



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

exploitants

Question écrite n° 77127

Texte de la question

M. Jean Launay appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation des trufficulteurs ayant un statut d'agriculteur exploitant (non-salarié) et partant à la retraite. En effet, ceux-ci sont soumis à une limitation des superficies qu'ils peuvent exploiter en trufficulture après leur cessation d'activité d'agriculteur. La superficie autorisée est de 1/5^e de la SMI, superficie minimum d'installation (SMI variable selon les départements), avec un coefficient de pondération propre à chaque département pour les plantations à vocation truffière. Par contre, cette limitation ne semble pas concerner les personnes prenant leur retraite lorsqu'elles dépendent d'autres régimes (indépendants, salariés agricoles ou de régime général). Il y a donc une iniquité de traitement entre les exploitants agricoles et les autres personnes prenant leur droit à la retraite qu'il paraît difficile de justifier. Cette situation résulte de l'assimilation des plantations à vocation truffière à des vergers (terrains plantés d'arbres fruitiers). Cette assimilation paraît difficilement soutenable dans la mesure où, en trufficulture, il est quasiment impossible d'avancer de façon certaine si et quand il y aura une production durable de truffes dans la plantation en outre, lorsque l'entrée en production débute plus d'une dizaine d'années après la plantation, tous les arbres ne sont pas producteurs. Les plantations à vocation truffière sont ainsi plus proches des forêts et landes que des vergers. Il serait en conséquence justifié de rapprocher les plantations à vocation truffière des bois et landes dans l'appréciation des droits des exploitants agricoles partant à la retraite. Si l'on ajoute qu'il faut oeuvrer pour conserver le savoir-faire des trufficulteurs qui travaillent aussi pour la qualité de l'environnement et que, globalement, notre pays connaît malheureusement des récoltes très déficitaires, il faut encourager et non décourager ceux qui plantent et entretiennent des arbres truffiers notamment en relevant sensiblement la superficie autorisée. Considérant ces éléments, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la position du qu'il compte entreprendre afin d'apaiser l'inquiétude légitime des trufficulteurs.

Texte de la réponse

Les retraités agricoles ont l'obligation de cesser leur activité non salariée pour percevoir leur pension. Toutefois, les titulaires d'une pension de retraite attribuée au titre de l'inaptitude au travail sont autorisés à exploiter jusqu'à soixante-cinq ans une parcelle d'un hectare, et l'article L. 732-39 du code rural permet aux autres retraités de conserver une parcelle n'excédant pas un 1/5 de la surface minimum d'installation. L'exigence de cesser l'activité pour percevoir la retraite du régime des non-salariés agricoles répond à la volonté que les agriculteurs âgés libèrent leurs terres de manière à favoriser l'installation des jeunes dans le cadre d'une politique de modernisation des structures agricoles. Pour autant, en autorisant la mise en valeur d'une surface réduite sans que cela fasse obstacle au paiement de la retraite, il s'agit de permettre aux retraités les plus modestes de conserver une activité agricole de complément. La détermination des superficies répond à la fois à ces préoccupations et au souci de garantir que la mise en valeur n'entraîne pas de problèmes de concurrence avec les agriculteurs actifs. Concernant le principe de la fixation d'une SMI particulière pour la trufficulture ou de son augmentation, il convient de rappeler que ce choix est opéré au niveau du schéma directeur départemental des structures après avis, notamment, de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, en fonction du contexte local et selon les propositions émises par les instances professionnelles auprès desquelles les

trufficulteurs peuvent intervenir pour faire valoir leurs réclamations.

Données clés

Auteur : [M. Jean Launay](#)

Circonscription : Lot (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 77127

Rubrique : Retraites : régime agricole

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er novembre 2005, page 10074

Réponse publiée le : 10 janvier 2006, page 194